

ARRÊTÉ N° DDT-SGREB-2022-XXX

DÉFINISSANT LE CADRE DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE RELATIF AUX EAUX SUPERFICIELLES

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 pour sa partie législative, R. 1321-1 à R. 1321-63 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, pris par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022, pris par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 du 15 avril 2019 définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2015-07/5 du 16 juillet 2015 définissant le cadre des mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, modifié par l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BERS 2016-05/03 du 20 mai 2016 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé le 11 juin 2013 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Loir, approuvé le 25 septembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Huisne, approuvé le 12 janvier 2018 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre, approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-BA 2022-03/1 du 15 avril 2022 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce Centrale en Eure-et-Loir

VU la note d'information transmise aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le **XXX**

VU l'avis du Comité ressources en eau en date du 11 mai 2022 ;

VU la consultation du public **XXX**

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Comité ressource en eau

Il est créé un comité de suivi de la ressource en eau composé des organismes figurant en **annexe I**.

Ce comité peut s'adjoindre tout organisme ou expert qu'il juge utile de consulter ou d'associer dans le cadre de ses travaux.

Le Comité de suivi de la ressource en eau se réunit à l'initiative du Préfet, sur proposition du Directeur

Département des Territoires, chef de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Biodiversité (MISEB), au moins deux fois par an :

- Avant le 15 mars afin d'évaluer l'état de la ressource en eau, d'apprécier le risque de sécheresse, de présenter, le cas échéant, les ajustements à apporter au présent arrêté cadre ;
- En fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision des arrêtés cadre, avant la prochaine période d'étiage.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau nécessaire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse.

Dans ce but il définit :

- Les zones d'alerte sécheresse dans le département ;
- Les conditions de surveillance et de déclenchement des différents niveaux de gravité et les modalités de prise de décisions de restriction ;
- Les mesures de restriction à mettre en œuvre en fonction du niveau de gravité, ainsi que les usages prioritaires.

ARTICLE 3 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique :

- Aux cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement assimilées à la nappe alluviale. On entend par prélèvement dans la nappe d'accompagnement tout prélèvement dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré une incidence sur le cours d'eau ou, à défaut, tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de l'État d'Eure-et-Loir (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>).
- Aux plans d'eau alimentés par les cours d'eau ou la nappe alluviale.
- Au bassin de l'Avre dans l'attente de la signature d'un arrêté cadre sécheresse spécifique inter-départemental entre l'Orne, l'Eure et l'Eure-et-Loir.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :

- Tout prélèvement réalisé dans la zone des 200 mètres d'un cours d'eau à une profondeur de 0 à 20 mètres inclus, dont une étude réalisée par un hydrogéologue a démontré qu'il n'avait aucune incidence sur le cours d'eau. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de l'État d'Eure-et-Loir (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>).
- Tout prélèvement réalisé en dehors de la zone des 200 mètres d'un cours d'eau, sauf si une étude a démontré qu'il avait une incidence sur le cours d'eau. Les cours d'eau pris en compte sont ceux identifiés sur la carte des cours d'eau en ligne sur le site de l'État d'Eure-et-Loir (<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=2127d196-014f-405c-a79d-9e0ad692c722>).
- Tout prélèvement réalisé depuis une retenue d'eau non connectée au milieu naturel ou dans une réserve de récupération de pluie étanche et non connectée avec le milieu naturel.
- Tout prélèvement destiné à l'alimentation des réseaux d'eau potable.

ARTICLE 4 : Zones d'alerte

Une zone d'alerte constitue une entité hydrographique cohérente à l'échelle de laquelle des mesures de gestion sont susceptibles d'être mises en œuvre.

Pour faciliter la mise en œuvre et la compréhension des mesures de restriction des usages de l'eau, les limites des zones sont définies à l'échelle des communes.

Les zones d'alerte pour l'Eure-et-Loir sont cartographiées en **annexe II**.

Les communes concernées par chaque zone d'alerte sont listées en **annexe III**.

ARTICLE 5 : Niveaux de gravité

Quatre niveaux de gravité sont définis de la manière suivante :

- **Vigilance** : niveau de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait.
- **Alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de restrictions effectives des usages de l'eau sont mises en place.
- **Alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restriction des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- **Crise** : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

ARTICLE 6 : Seuils

Des seuils correspondants à chaque niveau de gravité sont définis de manière adaptée pour chaque cours d'eau. L'ensemble de ces seuils sont répertoriés dans le tableau en **annexe IV**.

ARTICLE 7 : Suivi

Le franchissement des seuils est constaté par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'évolution des débits et, a minima, tous les quinze jours dans la période comprise entre avril et octobre.

Le suivi de l'évolution des débits est assuré par le service en charge de l'eau de la Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir (DTT), tous les quinze jours, selon un calendrier établi annuellement, et dans les conditions suivantes :

- Calcul de débit effectué sur le point de référence de chaque zone d'alerte sécheresse ne disposant pas de station de mesure automatique ;
- Relevé des débits, disponibles en ligne sur le site hydroportail, pour les points de référence de chaque zone d'alerte sécheresse dotée d'une station automatique de mesure des Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). La valeur de référence retenue correspond au débit moyen sur trois jours.

ARTICLE 8 : Mesures de restrictions

Les mesures de sensibilisation et de restriction des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de niveau de gravité.

Les mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines et eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

Le détail des mesures par niveau de gravité est défini au sein du tableau en [annexe V](#).

ARTICLE 9 : Dispositif dérogatoire

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage.

Toute demande d'adaptation des mesures de restriction doit être justifiée par les conséquences des restrictions en cours sur leur usage.

Chaque demande d'adaptation doit être adressée au service en charge de l'eau de la DDT d'Eure-et-Loir par courriel (ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr), accompagnée :

- de l'explication de l'usage concerné ;
- de la ressource utilisée ;
- d'une estimation du volume maximal nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement.

Concernant les usages agricoles, sont réputées recevables, sauf avis contraire motivé de l'autorité administrative, les demandes de dérogations suivantes :

- Pour l'année 2022 : toute demande d'un irrigant nouvellement concerné par les prélèvements dans les nappes d'accompagnement tels que définis dans l'article 3 et dont l'assolement justifie une telle dérogation. Cette dérogation sera étendue en 2023 pour les irrigants ayant lancé une étude d'incidence et de solution alternative.
- Pour la période de 2022 à 2025 : toute demande faite pour l'un des 7 forages proximaux identifiés sur l'AIGRE dont la liste est en [annexe VI](#). A compter de 2026, sous réserve de pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier, les forages qui n'auront pas été déplacés seront soumis aux dispositions du présent arrêté.

Chaque décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de l'État d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 10 : Mise en œuvre et levée des mesures

Le franchissement des seuils des niveaux de gravité définis à l'article 6 est constaté par arrêté préfectoral pris dans un délai de 7 jours suivant les mesures de débit réalisées dans les conditions prévues à l'article 7. Ces arrêtés préciseront la nature des mesures applicables prévues à l'article 8 ainsi que les communes de la zone d'alerte concernées.

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise des arrêtés de restriction sur un même bassin versant et à la mise en œuvre des restrictions, les principes suivants doivent être respectés :

- niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau ;
- écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même cours d'eau.

Si le franchissement des seuils des niveaux de gravité définis à l'article 6 ne permet pas de respecter ces deux principes, c'est le niveau de gravité le plus contraignant qui est retenu.

La levée des mesures se fait de manière progressive dès lors que les conditions hydro-météorologiques permettent d'envisager un maintien durable au-dessus des seuils.

Si, entre deux constats, le débit mesuré en un point de référence augmente suffisamment pour franchir deux seuils, il sera fait application des mesures de restriction correspondant au franchissement du premier seuil.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Les arrêtés de limitation des usages pris au titre de l'article 10 fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- d'une mise à disposition sur le site internet de l'État (www.eure-et-loir.gouv.fr) ;
- d'une mise à disposition sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>) ;
- d'un affichage en mairie pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

ARTICLE 12 : Contrôle administratif, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions de l'article L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Sanctions pénales

Conformément à l'article R.216-9 du code de l'environnement le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Conformément à l'article L.173-4 du code de l'environnement le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 14 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 du 15 avril 2019, définissant un cadre pour les mesures de limitation progressive des usages de l'eau sur les bassins hydrographiques des rivières d'Eure-et-Loir en période de sécheresse.

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 16 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, les maires des communes d'Eure-et-Loir concernées par le présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché dans toutes les communes concernées.

Chartres, le

Le Préfet,

COMPOSITION DU COMITÉ DE RESSOURCES EN EAU

- **Services de l'État et rattachés :**
 - Préfecture d'Eure-et-Loir
 - Direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir
 - Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir
 - Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et Normandie
 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France
 - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité départementale d'Eure-et-Loir
 - Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir
 - Directions déléguées des agences de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie
 - Office français de la biodiversité
 - Office national des forêts
 - Groupement de gendarmerie du département d'Eure-et-Loir
 - Service départemental d'incendie et de secours du département d'Eure-et-Loir
 - Météo France
 - Bureau de recherches géologiques et minières

- **Collectivités :**
 - Établissements publics de coopération intercommunale :
 - Communauté d'Agglomération Chartres Métropole
 - Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
 - Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France
 - Communauté de Communes du Grand Châteaudun
 - Communauté de Communes Coeur de Beauce
 - Communauté de Communes Entre Beauce et Perche
 - Communauté de Communes du Perche
 - Communauté de Communes Terres de Perche
 - Communauté de Communes du Bonnevalais
 - Communauté de Communes des Forêts du Perche
 - Communauté de Communes du Pays Houdanais
 - Conseil départemental d'Eure-et-Loir

- **Usagers :**
 - Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir
 - Organisme unique de gestion collective
 - Association des irrigants d'Eure-et-Loir
 - Syndicats agricoles (FNSEA 28, CDJA 28, Coordination Rurale, Confédération paysanne)
 - Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques
 - Association Eure-et-Loir Nature
 - Association de consommateurs UFC-Que Choisir
 - Chambre de commerce et d'industrie
 - Chambre des métiers et de l'artisanat
 - Association des maires
 - Syndicats de rivières (SBV4R, SM3R, SMAR, SMVA, SMAVA)
 - Exploitants Eau et Assainissement : VEOLIA, SUEZ, SAUR, AQUALTER, STGS, CMEAU
 - Eau de Paris (agence de Dreux)

ANNEXE II : Zones d'alerte sécheresse



Numéros et noms des zones d'alerte

- | | | |
|---------------------|-----------------|-----------------|
| 1 - AIGRE | 8 - YERRE Amont | 15 - RHONE |
| 2 - EURE Amont | 9 - YERRE Aval | 16 - THIRONNE |
| 3 - EURE Moyen haut | 10 - BLAISE | 17 - VACHERESSE |
| 4 - EURE Moyen bas | 11 - CLOCHE | 18 - VESGRE |
| 5 - EURE Aval | 12 - CONIE | 19 - VOISE |
| 6 - OZANNE Amont | 13 - DROUETTE | 20 - LOIR Amont |
| 7 - OZANNE Aval | 14 - FOUSSARDE | 21 - LOIR Aval |
| | | 22 - AVRE Moyen |
| | | 23 - AVRE Aval |

ANNEXE III : Communes des zones d'alerte sécheresse

1- AIGRE

THIVILLE

*communes déléguées de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*

CHARRAY
LA FERTE-VILLENEUIL
LE MÉE
ROMILLY-SUR-AIGRE

2- EURE Amont

BELHOMERT-GUEHOVILLE
BILLANCELLES
CHUISNES
COURVILLE-SUR-EURE
LE FAVRIL
FONTAINE-LA-GUYON
FONTAINE-SIMON
FRIAIZE
LANDELLES
LA LOUPE
MANOU
MEAUCE
MONTIREAU
PONTGOUIN
SAINT-ARNOULT-DES-BOIS
SAINT-AUBIN-DES-BOIS
SAINT-ELIPH
SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD
SAINT-LUPERCE
SAINT-MAURICE-SAINT-GERMAIN
VAUPILLON

3- EURE Moyen Haut

AMILLY
BAILLEAU-L'EVEQUE
BARJOUVILLE
BERCHERES-LES-PIERRES
CHAMPHOL
CHARTRES
CHAUFFOURS
CINTRAY
COLTAINVILLE
CORANCEZ
LE COUDRAY
DAMMARIE
DANGERS
FONTENAY-SUR-EURE
GASVILLE-OISEME
GELLAINVILLE
HOUILLE-LA-BRANCHE
JOUY
LEVES
LUCÉ
LUISANT
MAINVILLIERS
MESLAY-LE-GRENET
MIGNIERES
MORANCEZ
NOGENT-LE-PHAYE
NOGENT-SUR-EURE
OLLE
ORROUER
SAINT-GEORGES-SUR-EURE
SAINT-PREST
SOURS
THIVARS
VER-LES-CHARTRES

5- EURE Aval

ANET
LA CHAUSSEE-D'IVRY
GILLES
GUAINVILLE
LE MESNIL-SIMON
SAUSSAY
SOREL-MOUSSEL

4- EURE Moyen bas

ABONDANT
LE BOULLAY-MIVOYE
LE BOULLAY-THIERRY
BRECHAMPS
LA CHAPELLE-FORAINVILLIERS
CHARPONT
CHARTAINVILLIERS
CHAUDON
CHERISY
COULOMBS
CROISILLES
ECLUZELLES
FAVEROLLES
GERMAINVILLE
LORMAYE
LURAY
MAINTENON
MARVILLE-MOUTIERS-BRULÉ
MEVOISINS
MEZIERES-EN-DROUAIS
MONTREUIL
NOGENT-LE-ROI
ORMOY
OUERRE
PIERRES
LES PINTHIERES
SAINTE-GEMME-MORONVAL
SAINT-LAURENT-LA-GATINE
SAINT-LUCIEN
SAINT-PIAT
SENANTES
SERVILLE
SOULAIRES
VILLEMEUX-SUR-EURE

6- OZANNE Amont

AUTHON-DU-PERCHE
LES AUTELS-VILLEVILLON
BEAUMONT-LES-AUTELS
BROU
CHARBONNIERES
DAMPIERRE-SOUS-BROU
LUIGNY
MIERMAIGNE
MOULHARD
SAINT-BOMER
UNVERRE

7- OZANNE Aval

GOHORY
TRIZAY-LES-BONNEVAL
YEVRES

*commune fusionnée avec
Bullou et Mézières-au-Perche (DANGEAU) :*
DANGEAU

8- YERRE Amont

LA BAZOCHE-GOUET
CHAPELLE-GUILLAUME
CHAPELLE-ROYALE

*commune déléguée de la
COMMUNE NOUVELLE D'ARROU :*
ARROU

9- YERRE Aval

*commune fusionnée avec
SAINT-DENIS-LES-PONTS
(SAINT-DENIS-LANNERAY) :*
(SAINT-DENIS-LANNERAY) :

*commune déléguée de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :*
SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE

*communes déléguées de la
COMMUNE NOUVELLE D'ARROU :*
BOIGASSON
CHATILLON-EN-DUNOIS
COURTALAIN
LANGEY
SAINT-PELLERIN

10- BLAISE

ARDELLES
AUNAY-SOUS-CRECY
LE BOULLAY-LES-DEUX-EGLISES
CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS
CRECY-COUVE
DIGNY
DREUX
FAVIERES
FONTAINE-LES-RIBOUTS
GARANCIERES-EN-DROUAIS
GARNAY
JAUDRAIS
LOUVILLIERS-LES-PERCHE
MAILLEBOIS
LE MESNIL-THOMAS
MITTAINVILLIERS - VERIGNY
PUISEUX
SAINT-ANGE-ET-TORCAY

SAINT-JEAN-DE-REBERVILLIERS
SAINT-MAIXME-HAUTERIVE
SAINT-SAUVEUR-MARVILLE
SAULNIERES
SENONCHES
THIMERT-GATELLES
TREON
VERNOUILLET

11- CLOCHE

ARCISSES
CHAMPROND-EN-GATINE
CHAMPROND-EN-PERCHET
LA GAUDAINE
MAROLLES-LES-BUIS
MONTLANDON
SAINT-VICTOR-DE-BUTHON
SAINTIGNY

12- CONIE

ALLONNES
ARDELU
BAIGNEAUX
BARMAINVILLE
BAUDREVILLE
BAZOCHES-EN-DUNOIS
BAZOCHES-LES-HAUTES
BEAUVILLIERS
BOISVILLE-LA-SAINT-PERE
BONCE
CHATENAY
CONIE-MOLITARD
CORMAINVILLE
COURBEHAYE
DAMBRON
DONNEMAIN-SAINT-MAMES
EOLE-EN-BEAUCE
FONTENAY-SUR-CONIE
FRESNAY-L'EVEQUE
GOMMERVILLE
GOUILLONS
GUILLEVILLE
GUILLONVILLE
INTREVILLE
JALLANS
JANVILLE-EN-BEAUCE
LEVESVILLE-LA-CHENARD
LOIGNY-LA-BATAILLE
LOUVILLE-LA-CHENARD
LUMEAU
MEROUVILLE
MOLEANS
MOUTIERS
NEUVY-EN-BEAUCE
NOTTONVILLE
OINVILLE-SAINT-LIPHARD
ORGERES-EN-BEAUCE
OYSONVILLE
PERONVILLE
POINVILLE

15- RHONE

BETHONVILLIERS
COUDRAY-AU-PERCHE
LES ETILLEUX
NOGENT-LE-ROTRU
SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE
SOUANACE-AU-PERCHE
TRIZAY-COUTRETOT-SAINT-SERGE
VICHES

16- THIRONNE

CHASSANT
COMBRES
HAPPONVILLIERS
MEREGLISE
MONTIGNY-LE-CHARTIF
THIRON-GARDAIS

19- VOISE

AUNAY-SOUS-AUNEAU
AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN
BAILLEAU-ARMENONVILLE
BEVILLE-LE-COMTE
CHAMPSERU
LA CHAPELLE-D'AUNAINVILLE
DENONVILLE
ECROSNES
FRANCOURVILLE
GALLARDON
GARANCIERES-EN-BEAUCE
GAS
LE GUE-DE-LONGROI
HOUX
LETHUIN
LEVAINVILLE
MAISONS
MOINVILLE-LA-JEULIN
MONDONVILLE-SAINT-JEAN
MORAINVILLE
OINVILLE-SOUS-AUNEAU
OUARVILLE
ROINVILLE
SAINT-LEGER-DES-AUBEES
SAINVILLE
SANTEUIL
VOISE
UMPEAU
YERMENONVILLE
YMERAY

21- LOIR Aval

LA CHAPELLE-DU-NOYER
CHATEAUDUN
FLACEY
LOGRON
MARBOUE
MONTHARVILLE
SAINT-CHRISTOPHE
commune fusionnée avec
LANNERAY (SAINT-DENIS-LANNERAY) :
SAINT-DENIS-LES-PONTS
communes déléguées de
CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES :
AUTHEUIL
CLOYES-SUR-LE-LOIR
DOUY
MONTIGNY-LE-GANNELON

13- DROUETTE

DROUE-SUR-DROUETTE
EPERON
HANCHES
SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES
VILLIERS-LE-MORHIER

14- FOUSSARDE

ARGENVILLIERS
LA CROIX-DU-PERCHE
FRAZE
MOTTEREAU
VIEUVICQ

*communes fusionnées
avec DANGEAU (DANGEAU) :*

BULLOU
MEZIERES-AU-PERCHE

17- VACHERESSE

BERCHERES-SAINT-GERMAIN
BOUGLAINVAL
BRICONVILLE
CHALLET
CLEVILLIERS
FRESNAY-LE-GILMERT
NERON
POISVILLIERS
SERAZEREUX
TREMBLAY-LES-VILLAGES

18- VESGRE

BERCHERES-SUR-VESGRE
BONCOURT
BOUTIGNY-PROUAIS
BROUE
BU
GOUSSAINVILLE
HAVELU
MARCHEZAIS
OULINS
ROUVRES
SAINT-LUBIN-DE-LA-HAYE
SAINT-OUEN-MARCHEFROY

20- LOIR Amont

ALLUYES
BAILLEAU-LE-PIN
BLANDAINVILLE
LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP
BONNEVAL
BOUVILLE
BULLAINVILLE
CERNAY
CHARONVILLE
LES CHATELLIERS-NOTRE-DAME
LES CORVEES-LES-YY
DANCY
EPEAUTROLLES
ERMENONVILLE-LA-GRANDE
ERMENONVILLE-LA-PETITE
FRESNAY-LE-COMTE
FRUNCE
LE GAULT-SAINT-DENIS
ILLIERS-COMBRAY
LUPLANTE
MAGNY
MARCHEVILLE
MESLAY-LE-VIDAME
MONTBOISSIER
MORIERS
NEUVY-EN-DUNOIS
NONVILLIERS-GRANDHOUX
PRE-SAINT-EVROULT
PRE-SAINT-MARTIN
SAINT-AVIT-LES-GUESPIERES
SAINT-DENIS-DES-PUITS
SAINT-EMAN
SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR
SANDARVILLE
SAUMERAY
LE THIEULIN
VILLARS
VILLEBON
VITRAY-EN-BEAUCE

22- AVRE Moyen

BEUCHE
BEROU-LA-MULOTIERE
BOISSY-LES-PERCHE
LA CHAPELLE-FORTIN
LA FERTE-VIDAME
LAMBLORE
MONTIGNY-SUR-AVRE
MORVILLIERS
ROHAIRE
RUEIL-LA-GADELIERE

ALLAINVILLE
BOISSY-EN-DROUAIS
BREZOLLES
CHATAINCOURT
LES CHATELETS
CRUCEY-VILLAGES
DAMPIERRE-SUR-AVRE
ESCORPAIN
FESSANVILLIERS-MATTANVILLIERS
LA FRAMBOISIERE

23- AVRE Aval

LAONS
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS
LA MANCELIERE
PRUDEMANCE
LA PUISAYE
LES RESSUINTES
REVERCOURT
SAINT-LUBIN-DE-CRAVANT
SAINT-LUBIN-DES-JONCHERETS
SAINT-REMY-SUR-AVRE

LA SAUCELLE
VERT-EN-DROUAIS

ANNEXE IV

**SEUILS CORRESPONDANTS AUX NIVEAUX DE GRAVITÉ
PAR ZONE D'ALERTE**

N°de Zone	Zone d'alerte	Point de référence	Seuils (litre/seconde)				Suivi
			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
1	AIGRE	ROMILLY-SUR-AIGRE	814	770	550	440	DREAL
2	EURE amont	SAINT-LUPERCE	388	368	263	210	DREAL
3	EURE moyen haut	LÈVES	1979	1872	1337	1070	DREAL
4	EURE moyen bas	CHARPONT	2900	2200	1800	1600	DREAL
5	EURE aval	CAILLY	9200	7300	6700	6200	DREAL
6	OZANNE amont	BROU	83	79	56	45	DDT
7	OZANNE aval	TRIZAY-LES-BONNEVAL	174	165	118	94	DREAL
8	YERRE amont	ARROU	74	70	50	40	DDT
9	YERRE aval	SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE	370	350	250	200	DREAL
10	BLAISE	AUNAY-SOUS-CRECY	1193	1129	806	645	DREAL
11	CLOCHE	MARGON	629	595	425	340	DREAL
12	CONIE	CONIE-MOLITARD	462	437	312	250	DREAL
13	DROUETTE	ST-MARTIN-DE-NIGELLES	370	310	280	260	DREAL
14	FOUSSARDE	MEZIERES-AU-PERCHE	102	96	69	55	DDT
15	RHONE	SAINT-JEAN-PIERRE-FIXTE	131	124	89	71	DDT
16	THIRONNE	ILLIERS-COMBRAY	93	88	63	50	DDT
17	VACHERESSE	NOGENT-LE-ROI	93	88	63	50	DDT
18	VESGRE	<i>Données de la DROUETTE par analogie</i>	370	310	280	260	DREAL
19	VOISE	HOUX	481	455	325	260	DDT
20	LOIR amont	SAINT-MAUR-SUR-LE-LOIR	684	648	463	370	DREAL
21	LOIR aval	<i>Calcul spécifique</i>	2201	2083	1488	1190	DDT
22	AVRE moyen	ACON	1290	930	810	750	DREAL
23	AVRE aval	MUZY	1870	1400	1210	1070	DREAL

ANNEXE V : mesures de restriction

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit de 9h à 20h		
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an uniquement entre 18h et 11h)		Interdiction	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m3)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation de l'ARS et de la DDT	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation de l'ARS et de la DDT	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			
Lavage de véhicules par les professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec une installation équipée d'un système de recyclage d'eau		Interdiction sauf pour répondre à des obligations réglementaires	
Lavage de véhicules par les particuliers		Interdit au domicile			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite			
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbains		Interdiction, sauf dérogation délivrée par la DDT prise en période de canicule			
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11 et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.		Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
Arrosage des pistes d'hippodromes		Interdiction sauf dérogation délivrée par la DDT en cas de manifestations programmées			
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.			
Station d'épuration	Sensibiliser les exploitants	Surveillance accrue et délestage interdit sauf dérogation délivrée par la DDT			
Irrigation par aspersion des cultures (ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales)	Prévenir les agriculteurs	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h ou entre 11h et 18h en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (présentation du graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée ou description du matériel spécifique installé et méthodologie de prise en compte)	Interdiction	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (ne sont pas concernées les pépinières, les cultures fruitières, maraîchères, florales, les plantes aromatiques ou médicinales)		Autorisé	Interdiction		
Abreuvement des animaux	Autorisé				
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les piscicultures et les usages commerciaux				
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf dérogation délivrée par la DDT en cas d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration ou renaturation du cours d'eau		
Manoeuvre d'ouvrage situé sur le cours d'eau et ses affluents naturels ou artificiels (biefs de moulin), hors plan d'eau		Interdiction de toute manoeuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau de l'eau sauf dérogation délivrée par la DDT pour le maintien de zones humides et pour les travaux déclarés d'intérêt général			

Arrêté préfectoral n° DDT-SGREB-2022-XXX du XXX
définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse

ANNEXE VI

**FORAGES PROXIMAUX IDENTIFIÉS
SUR LE COURS D'EAU L'AIGRE**

Identifiant Préfecture	Identifiant national de l'ouvrage	Lieu-dit	Commune déléguée	Commune
2806098	03613X0093 (AC) BSS000ZXNM	Le Carreau	Charray	Cloyes-les-Trois-Rivières
2806477	03613X0083 (AC) BSS000ZXNB	Le Ru		
2860194	03618X0081 (AC) BSS000ZYPV	St Laurent		
2801091	03614X0133 (AC) BSS000ZXYS	Le Moulin Girault	La Ferté-Villeneuve	
2801587	03613X0107 (AC) BSS000ZXPB	Les Oiseaux/Saint-Calais	Romilly-sur-Aigre	
2800390	03613X0103 (AC) BSS000ZXNX	La Baronnerie/ Saint-Calais		
2801877	03613X0084 (AC) BSS000ZXNC	Le Grand Launay		

AC = ancien code de la banque du sous-sol (BSS)